

# Réception des ouvrages et fondement de la responsabilité contractuelle

Au cours de l'année 2015, un certain nombre d'arrêts ont été rendus concernant la phase de réception. Ils rappellent les conditions et effets de la réception dans le cadre des rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les différents intervenants à l'acte de construire. Ces décisions apportent, en outre, des précisions s'agissant de la garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article 2 du CCAG travaux, la réception est « l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées au chapitre V du présent CCAG ».

Cette étape est essentielle dans l'exécution du marché dès lors que, selon qu'elle sera prononcée avec ou sans réserves, elle ne produira pas les mêmes effets à l'égard du maître d'ouvrage et de ses contractants, et déliera ainsi ces derniers d'une partie de leurs obligations contractuelles.

La réception va également être le point de départ des délais et de la mise en œuvre des différentes garanties dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Les effets de la réception sur l'engagement de la responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics n'ont pas connu d'évolution significative au cours de l'année 2015.

Toutefois, la jurisprudence de l'année écoulée a permis de préciser ou de réaffirmer certains principes ; les décisions antérieures ayant d'ores et déjà apporté des clarifications quant aux effets de la réception sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

On pense notamment à l'arrêt Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer<sup>(1)</sup> venu circonscrire l'extinction des rapports contractuels à la seule réalisation de l'ouvrage, et qui a, par ailleurs, fait l'objet de confirmation par des arrêts plus récents.

Au terme de cet arrêt, il avait été jugé que : « Considérant que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve et qu'elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage ; que si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a

## Auteur

**Pauline Treille**

Avocat à la Cour, SCP Seban et Associés

## Mots clés

Garantie de parfait achèvement • Réception • Réserves  
• Responsabilité décennale

(1) CE sect., 6 avril 2007, req. n° 264490.

été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure ; qu'ainsi la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif ».

Aussi, les décisions de l'année écoulée démontrent une constance dans la réaffirmation des conditions applicables en matière de réception, et sur les conséquences relatives aux relations contractuelles entre le maître de l'ouvrage et les différents intervenants à l'acte de construire.

Elle a également été l'occasion d'apporter des précisions quant à l'étendue de la garantie de parfait achèvement.

## Conditions et effets de la réception sur la fin des rapports contractuels

Les juridictions administratives n'ont pas manqué, durant cette année, de rappeler le principe relatif à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle.

La cour administrative d'appel de Nantes a notamment souligné que : « Considérant que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve et qu'elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage et interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, des désordres causés à l'ouvrage dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation »<sup>[2]</sup>.

C'est en rappelant ce principe que les juridictions administratives se basent régulièrement afin de déterminer la possibilité, pour le maître d'ouvrage, d'engager ou non la responsabilité contractuelle des constructeurs.

Dans la continuité de l'arrêt précité du Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer, la juridiction administrative a été récemment amenée à confirmer les effets de la réception sur la responsabilité contractuelle.

Par cet arrêt, le Conseil d'État avait distingué les effets de la réception sans réserve sur l'extinction de la responsabilité contractuelle du constructeur en fonction de la nature du litige.

En effet, le Conseil d'État a jugé que cette réception était indifférente dès lors que la contestation portait sur l'exécution financière du marché et non sur son exécution technique et les dommages liés à l'ouvrage.

Aussi, la détermination des droits et obligations financiers peut intervenir jusqu'à l'établissement du décompte définitif du marché, ne prenant pas fin avec la réception.

C'est en se fondant sur cette distinction que la cour administrative d'appel de Marseille a considéré, dans un arrêt en date du 26 octobre 2015, que la réception n'avait pas pour effet de rendre irrecevable toute action indemnitaire du maître de l'ouvrage sur le terrain contractuel, et lui permettait notamment d'invoquer la garantie de parfait achèvement, les fautes commises dans le cadre de la réception elle-même ou encore dans le contrôle des situations de travaux servant au calcul des acomptes.

Toutefois, le maître de l'ouvrage n'invoquait, au soutien de ses écritures, que des manquements de ses contractants à leurs obligations contractuelles au cours de la seule réalisation des travaux, ne permettant pas ainsi d'engager la responsabilité contractuelle des intervenants<sup>[3]</sup>.

L'apport de l'arrêt Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer a, par ailleurs, été double puisqu'il a également confirmé la position des arrêts Forrer<sup>[4]</sup> et SIAEC, selon lesquels il avait été précisé que la fin des rapports contractuels « fait obstacle à ce que, sauf clause contractuelle contraire, l'entrepreneur soit appelé ultérieurement en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages dont un tiers demande réparation à ce dernier, alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception »<sup>[5]</sup>.

Devant se prononcer sur l'appel en garantie de la CPAM Haute-Savoie contre les sociétés ERDF et Serpollet Savoie Mont-Blanc, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé la décision de première instance et rejeté l'appel en garantie du maître d'ouvrage donnant lieu alors à une sanction de la part du Conseil d'État, lequel estimait que les stipulations contractuelles dérogeaient à l'effet extinctif des relations contractuelles<sup>[6]</sup>.

Bien que cette affaire s'achève sur une note positive pour le maître d'ouvrage, cet arrêt vient confirmer un peu plus le chemin pris par les juridictions administratives en matière d'appel en garantie pour des dommages causés à un tiers par un ouvrage, risquant ainsi à nouveau de cristalliser quelques tensions de la part de la doctrine qui avait déjà porté de vives critiques à l'encontre de cette jurisprudence.

Reste au maître d'ouvrage éconduit à engager la responsabilité du constructeur sur la responsabilité décennale, si les conditions le permettant sont réunies<sup>[7]</sup>.

Autant la réception mettra, sans nul doute, fin aux rapports contractuels établis entre les parties, sauf à ce

[2] CAA Nantes 7 mai 2015, req. n° 13NT02500 ; CAA Nantes 10 novembre 2015, req. n° 13NT03266.

[3] CAA Marseille 26 octobre 2015, Commune de Roque-Esclapon, req. n° 14MA00350.

[4] CE 4 juillet 1980, req. n° 03433.

[5] CE sect., 15 juillet 2004, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de La Seyne et de la région est de Toulon « SIAEC », req. n° 235053.

[6] CE 19 juin 2015, CPAM c/ Sté ERDF, req. n° 372283.

[7] CE 9 mai 2012, Commune de Prouvy, req. n° 346757.

qu'une clause contractuelle en décide autrement, mais encore faudra-t-il, pour ce faire, que la réception alléguée ait réellement été acceptée et prononcée par le maître d'ouvrage.

Il s'agit de la condition essentielle à l'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs par le maître de l'ouvrage.

Afin d'être réputée intervenue, la réception se doit de répondre aux dispositions de l'article 41 du CCAG travaux, et notamment, dans notre cas d'espèce, à l'article 41.3 de ce CCAG lequel dispose : « Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. [...] Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire ».

C'est ainsi, qu'en vertu de l'article 41.3 du CCAG travaux, la cour administrative d'appel de Versailles a considéré que la réception tacite de l'ouvrage pour l'installation de chauffage, invoquée par les constructeurs, n'était pas intervenue, dès lors qu'il était constant qu'aucune décision expresse de réception n'avait été prise par la commune de Neuilly-sur-Marne, laquelle a indiqué ne pas avoir reçu les propositions du maître d'œuvre, mais s'être également opposée à la levée de réserves à de nombreuses reprises, finissant par rappeler ne pas disposer des notes de calcul sollicitées conformément aux dispositions du CCAP.

Les juges d'appel ont déduit de l'ensemble de ces éléments, un refus explicite du maître de l'ouvrage de prononcer la réception, et l'impossibilité pour les constructeurs de se prévaloir de la fin de leurs relations contractuelles avec la commune<sup>[8]</sup>.

La cour administrative d'appel de Versailles réaffirme ainsi, par cet arrêt, ce qui avait fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'État au cours de l'année 2009 et au terme duquel il avait été précisé que la réception de l'ouvrage ne peut intervenir qu'après accord exprès de la collectivité.

Le Conseil d'État avait en effet jugé que le maître d'ouvrage ayant manifesté clairement et publiquement son refus de procéder à la réception de l'ouvrage, l'absence d'information postérieure de la part du maître d'ouvrage délégué ne valait pas réception tacite de l'ouvrage, et il convenait ainsi d'écarter le moyen soutenu par le maître d'œuvre de ce que la responsabilité contractuelle n'avait plus vocation à être engagée<sup>[9]</sup>.

## L'étendue de la garantie de parfait achèvement et de la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle, dont le régime a vocation à s'appliquer avant toute réception, est toutefois susceptible d'être maintenue après réception dans des cas bien définis et que la jurisprudence administrative s'attache à préciser au fil des arrêts rendus, notamment dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

En effet, trois jurisprudences sont notamment venues récemment confirmer ou clarifier l'étendue de la garantie de parfait achèvement et, par voie de conséquence, de la responsabilité contractuelle en découlant.

La garantie de parfait achèvement va peser sur les constructeurs et engager leur responsabilité contractuelle sur les désordres qui ont fait l'objet de réserves à la réception, mais également sur ceux qui se révèlent et sont signalés dans l'année suivant la réception, ce que n'ont pas manqué de rappeler les juges d'appel, dans une décision en date du 27 août 2015<sup>[10]</sup>.

Par ailleurs, deux arrêts sont venus, tour à tour, confirmer un arrêt du Conseil d'État en date du 26 janvier 2007, lequel avait mis fin à une jurisprudence divisée sur la question de l'étendue de la garantie de parfait achèvement et la durée de la responsabilité contractuelle.

L'article 44.1 du CCAG travaux prévoit précisément la durée de la garantie de parfait achèvement et précise que « le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception ».

Par ailleurs, ce même article ajoute qu'« à l'expiration du délai de garantie, le titulaire est déchargé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché ».

C'est ainsi que l'on peut en déduire que, sauf prolongation du délai, dont les conditions sont prévues à l'article 44.2 du CCAG travaux et qui nécessitent une décision du maître d'ouvrage, le contractant de ce dernier est délié de ses obligations contractuelles.

C'est l'analyse qui était également faite par un certain nombre de juridictions et qui ressort de différents arrêts au titre desquels l'on peut, par exemple, citer celui de la cour administrative d'appel de Nancy.

Au terme de cette décision, il ressort que l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement met fin aux rapports contractuels qui liaient la commune aux entreprises<sup>[11]</sup>.

[8] CAA Versailles 15 septembre 2015, Commune de Neuilly-sur-Marne, req. n° 13VE02081.

[9] CE 6 février 2009, Sté Jacques Rougerie, req. n° 294214.

[10] CAA Lyon 27 août 2015, Commune de Mâcon, req. n° 14LY03801.

[11] CAA Nancy 15 novembre 2004, Commune de Valleroy, req. n° 99NC02440.

D'autres juridictions avaient, à l'inverse, considéré que « nonobstant l'expiration du délai pendant lequel les constructeurs étaient tenus à une obligation de parfait achèvement, la commune de Figeac était recevable à rechercher leur responsabilité contractuelle à raison des travaux ayant fait l'objet des réserves susmentionnées ; considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Figeac est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Toulouse a rejeté sa demande en se fondant sur la rupture de ses liens contractuels avec les constructeurs du fait d'une réception définitive sans réserves ; qu'ainsi, il y a lieu d'annuler ce jugement »<sup>[12]</sup>.

Cette divergence d'analyse par les juridictions et le choix de ne pas prolonger les effets de la garantie de parfait achèvement s'expliquaient certainement par une volonté du juge de ne pas maintenir le contractant dans une obligation contractuelle aux effets sans cesse prorogés.

C'est en s'inspirant de ces arrêts que le Conseil d'État a mis un terme à la discordance existante par un arrêt en date du 26 janvier 2007, et à l'issue duquel il a été jugé que « la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves, fait courir un délai de garantie qui est en principe d'un an ou de six mois, selon que le marché concerne ou non des travaux autres que d'entretien ou des terrassements, et pendant lequel l'entrepreneur est tenu à l'obligation dite "de parfait achèvement", ce délai n'étant susceptible d'être prolongé que par une décision explicite du maître de l'ouvrage ; qu'alors même que ces articles prévoient que, lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, à défaut d'autre délai fixé par le responsable du marché, trois mois avant l'expiration du délai de garantie, ces dispositions ne peuvent conduire à assimiler l'absence de décision de prolongation du délai prise par le responsable du marché à une levée implicite des réserves dont la réception a été assortie ; qu'ainsi les relations contractuelles entre le responsable du marché et l'entrepreneur se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception »<sup>[13]</sup>.

[12] CAA Bordeaux 29 novembre 1993, Commune de Figeac, req. n° 92BX00220.

[13] CE 26 janvier 2007, Commune d'Hagetmau, req. n° 264306.

La cour administrative d'appel de Marseille vient de confirmer cette décision en jugeant que les relations contractuelles perdurent jusqu'à la levée des réserves, quand bien même le maître d'ouvrage n'aurait pas entendu prendre de décision de prolongation conformément à l'article 44.2 du CCAG travaux<sup>[14]</sup>.

Toutefois, la Cour a rappelé ce principe concernant l'engagement de la responsabilité contractuelle, tout en considérant en l'espèce que le désordre réservé à la réception ne concernait pas le vice de conception lui-même, mais seulement ses manifestations en concluant « que ces réserves n'ont donc pu avoir pour effet de prolonger les relations contractuelles ; que le maître d'ouvrage, [...], ne peut donc invoquer la responsabilité contractuelle de la société Inova ».

Le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a également eu à se prononcer sur une affaire similaire pour laquelle, fait plus rare, il était demandé la condamnation du maître d'ouvrage délégué sur le fondement de la responsabilité contractuelle pour des désordres signalés en première année d'achèvement et portant sur la charpente métallique d'un lycée<sup>[15]</sup>.

Les juges de première instance ont condamné celui-ci sur le fondement de la responsabilité contractuelle considérant que la garantie de parfait achèvement devait s'étendre jusqu'à la levée des réserves.

Cette décision a tout de même été plus aisée à prendre pour les premiers juges, dès lors que le contrat conclu entre la région et le maître d'ouvrage délégué avait expressément prévu que « la mission se termine au terme de la garantie de parfait achèvement. [...] Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la société de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres ».

En l'espèce, aucun quitus n'ayant été demandé ou délivré et des réserves n'ayant jamais été levées, le maître d'ouvrage délégué était tenu d'en assurer le suivi ou la réparation et sa responsabilité contractuelle s'en trouvait prolongée.

[14] CAA Marseille 6 juillet 2015, Communauté d'agglomération du bassin de Thau, req. n° 12MA02109.

[15] TA Saint-Denis 6 mars 2015, Région Réunion, n° 1201101.